



**ARRETE PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

Dossier n° AT 78498 23 Y0056

Déposé le : **20/12/2023**
Complété le : **17/02/2024 et le 06/05/2024**
Arrêté n° : **URBA_20240517_350**

Par : **JM&VOUS**
Représentée par : **MONSIEUR MIKE JORGE**

Demeurant à : **35 RUE DU SOUVENIR
95280 JOUY-LE-MOUTIER**

Pour : **aménagement d'un restaurant**

Adresse du terrain : **2, PLACE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de POISSY

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8 et R.111-19-13 à R.111-19-30 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'avis simple du Service Départementale d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 19 mars 2024,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission Départementale d'accessibilité en date du 7 mai 2024 à la demande d'autorisation de travaux et à la demande de dérogation,

Considérant que, pour motiver son avis, la sous-commission relève que s'agissant d'un nouvel aménagement, il convient d'intégrer les disposition relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en amont de l'intégration du mobilier, que l'aménagement au rez de chaussée ne permet pas d'offrir les mêmes prestations qu'à l'étage, les personnes à mobilité réduite ne pouvant être accompagnées à table, que l'escalier existant n'est pas sécurisé (absence de mains courantes continues et prolongées, de contrastes visuels sur les nez-de-marche et les première et dernière contremarches, d'une bande d'éveil à la vigilance en amont de chaque volée de marches) et que l'entrée de l'établissement n'est pas équipée d'une sonnette d'appel située à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m permettant aux personnes à mobilité réduite de signaler leur présence,



ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est REFUSEE.

Article 2 : Madame le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

A POISSY,

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 31/05/2024